



***Raison sociale, forme juridique, siège***

Article premier

Raison sociale	1.1	La Société Suisse des Entrepreneurs, section du Jura bernois (SSE-Jb) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
Siège	1.2	Son siège est la commune de domicile du président en charge.

Article 2

Affiliation		La SSE-Jb est affiliée à la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE) dont elle reconnaît les statuts et règlements.
-------------	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

***But de la SSE-Jb***

Article 3

But	3.1	La SSE-Jb groupe des entreprises de maçonnerie, de génie civil et des branches apparentées (secteur principal de la construction).
	3.2	La SSE-Jb a pour but de coopérer avec la SSE de toutes les questions touchant le secteur principal de la construction et défend l'indépendance des entreprises. Ses tâches sont les suivantes : - s'efforcer d'influencer la politique économique conjoncturelle, financière et sociale ainsi que le marché du travail ; - s'employer à améliorer les conditions de la concurrence, du calcul des prix et soumissions ; - s'occuper de toutes les questions touchant les conditions de travail et encourager la formation et le perfectionnement professionnel ; - rechercher une collaboration fructueuse entre employeurs et travailleurs, entre les entreprises et les maîtres d'ouvrage ou les organisations qui les représentent ainsi qu'avec d'autres organisations professionnelles ; - défendre les intérêts professionnels de ses membres dans le sens le plus large du terme, en particulier auprès des autorités et des organisations de travailleurs dans le cadre des institutions créées pour assurer la coordination des intérêts communs de l'économie de la construction et pratiquer une politique d'information adéquate.
	3.3	La SSE-Jb ne poursuit aucun but lucratif.

Article 4

Exécution des tâches		Pour réaliser son but, la SSE-Jb peut édicter des règlements, prescriptions ou normes obligatoires pour tous ses membres au même titre que les présents statuts, conclure des contrats ou des conventions de nature générale, ou s'affilier à d'autres organisations. Elle peut, à cet effet, créer des institutions et constituer des commissions spéciales.
----------------------	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## **Membres**

### Article 5

Conditions d'admission	5.1	Peuvent être acceptées comme membres de l'association les entreprises suivantes :
	5.1.1	Les entreprises qui exécutent les travaux inhérents à la branche, notamment des travaux de maçonnerie, génie civil, terrassements, construction et revêtement de routes, taille de pierre, échafaudage, pavage.
	5.1.2	Les entreprises qui exécutent principalement des travaux spéciaux, tels que travaux de voies ferrées, forage, battage, pilotage, démolition, ferrailage, jointoyement et étanchéité, travaux de minage.
	5.1.3	D'autres entreprises de production apparentées telles qu'entreprises d'extraction de sable et gravier, de fabrication de béton, d'enrobés, de préfabriqués, de matériaux de construction.
	5.1.4	Les exploitations de carrière.
5.2	L'admission d'une entreprise comme membre suppose que l'entreprise ou le directeur soit reconnu comme professionnel. Cette entreprise doit figurer au Registre du commerce et pouvoir justifier d'une activité de deux ans au moins de gestion sérieuse des affaires. Lorsque l'entreprise est dirigée par un entrepreneur diplômé ou maître maçon, ce délai peut être écourté ou supprimé.	

### Article 6

Demandes d'admission	6.1	Pour être admises au sein de la SSE-Jb, les entreprises doivent présenter une demande d'admission par écrit au secrétariat de l'association, par laquelle elles s'engagent à reconnaître les statuts et les règlements de la SSE-Jb et de la SSE.
	6.2	Le comité de la SSE-JB décide de l'admission sous réserve de ratification par la direction centrale de la SSE conformément à l'article 6.1. L'admission dans la SSE-Jb devient effective au moment de l'admission par la SSE.
	6.3	Les succursales juridiquement indépendantes d'entreprises-membres ainsi que les entreprises juridiquement indépendantes liées à une entreprise-membre par participation financière ou par une société holding, sont tenues d'adhérer à la SSE, respectivement à la section compétente et de requérir dès lors la qualité de membre.

### Article 7

Privilège du successeur		Celui qui reprend une entreprise-membre en reprend aussi provisoirement les droits et obligations ; s'il le demande dans les six mois qui suivent le transfert et si sa demande est acceptée, l'appartenance à la SSE ne subit pas d'interruption. A l'échéance de ce délai, le privilège de successeur s'éteint.
-------------------------	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### Article 8

Membres honoraires et vétérans	8.1	Les personnes ayant rendu d'éminents services à la SSE-Jb peuvent être nommées membres honoraires par décision de l'assemblée générale.
	8.2	Les entrepreneurs ou directeurs qui ont été à la tête d'entreprises membres de la SSE-Jb pendant de longues années et qui, après s'être retirés des affaires, sont nommées membres honoraires ou vétérans, deviennent membres vétérans de la SSE.
	8.3	Les membres honoraires ou vétérans ne paient pas de cotisations. Ils disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale. Ils peuvent être chargés de tâches spéciales et faire partie de commissions.

Article 9

Droits et obligations des membres	9.1	Dans le cadre des dispositions statutaires, tous les membres de la SSE-Jb ont les mêmes droits et les mêmes obligations.
	9.2	Chaque membre a le droit de bénéficier des prestations et institutions de la SSE-Jb dans les limites des statuts ; les institutions cantonales mises sur pied à la suite de dispositions légales obligatoires demeurent réservées.
	9.3	Par son adhésion à la SSE-Jb, chaque entreprise-membre (y compris les succursales) accepte les présents statuts, les règlements et prescriptions actuels et futurs basés sur ces statuts, ainsi que les décisions, directives et instructions des organes de l'association. Par ailleurs, les membres ont l'obligation de promouvoir à tous égards les intérêts de la SSE-Jb et de la SSE. Au surplus, les membres ont l'obligation de faire preuve d'esprit de solidarité et de loyauté vis-à-vis de leurs collègues et de conformer leur conduite et leurs actes aux intérêts de la SSE-Jb et de la profession.
	9.4	Les membres de la SSE-Jb sont tenus d'assister à l'assemblée générale, sous peine d'amende d'ordre de CHF 100.00, sauf excuses valables, sur lesquelles l'assemblée générale se prononcera.
	9.5	Si un membre de la SSE-Jb reçoit de la part d'un maître d'œuvre ou d'une organisation ouvrière des revendications incompatibles avec les prescriptions générales de la SSE ou de la SSE-Jb, il est tenu d'en informer sans tarder le comité de la section par l'intermédiaire du secrétariat.

Article 10

Perte de la qualité de membre	La qualité de membre de la SSE se perd par décès, cessation d'activité, radiation de la raison sociale au Registre du commerce, démission, exclusion (articles 12 et 13) ou par déchéance des droits de sociétaire.
-------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 11

Démission	11.1	Pour être valable, la démission de membre de la SSE-Jb doit être donnée pour la fin de l'année civile, par lettre recommandée adressée au secrétariat au moins six mois à l'avance.
	11.2	La démission de membre de la SSE-Jb entraîne la perte de la qualité de membre de la SSE.

Article 12

Sanctions	Les membres qui manquent à leurs obligations envers la section ou le groupe professionnel peuvent, sur propositions de ces derniers, être frappé d'une amende ou être exclus de la SSE-Jb par l'assemblée générale.
-----------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 13

Procédure d'exclusion	13.1	La décision d'infliger une amende ou d'exclure un membre en vertu de l'article 12 doit être prise par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix émises. L'article 54.2 des statuts de la SSE demeure réservé.
	13.2	L'exclusion doit être communiquée à l'intéressé, par lettre recommandée, avec indications des motifs.
	13.3	Le membre concerné peut en appeler au Tribunal arbitral dans les trois mois à compter de la réception de la communication.

## **Organes de la SSE-Jb**

### Article 14

Organes	Les organes de la SSE-JB sont : - l'assemblée générale ; - le comité ; - le bureau ; - l'organe de contrôle ; - les commissions spéciales.
---------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### Article 15

Assemblée générale	15.1	L'assemblée générale est l'organe suprême de la SSE-Jb.
	15.2	L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, en règle générale dans le mois de février ou mars. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du comité ou à la demande écrite d'un cinquième des membres, avec indications des motifs, ou encore à la demande de l'organe de contrôle.

### Article 16

Convocation	16.1	L'assemblée générale est convoquée par le comité.
	16.2	En règle générale, la convocation a lieu par circulaire adressée aux membres au moins 15 jours à l'avance, avec indication du lieu, de la date, de l'heure et de l'ordre du jour.

### Article 17

Procédure	17.1	L'assemblée générale est dirigée par le président de la SSE-Jb, à défaut par le vice-président ou par un autre membre du comité.
	17.2	L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
	17.3	Elle ne peut cependant prendre de décisions valables que sur les objets figurant à l'ordre du jour ou sur les propositions qui ont été soumises au comité au minimum six semaines avant l'assemblée générale et, par exception, sur les questions que l'assemblée elle-même décide de traiter d'urgence, à la majorité des deux tiers des voix émises.

### Article 18

Compétences		L'Assemblée générale a les attributions suivantes :
	18.1	Approbation et mise en vigueur de tous les règlements, normes, conventions, etc., obligatoires pour tous les membres en application de l'article 4 des présents statuts ;
	18.2	Décision sur toute proposition présentée par les membres, en vertu de l'article 17, ou par le comité de la SSE-Jb ;
	18.3	Modification des statuts ;
	18.4	Approbation des procès-verbaux des assemblées générales;
	18.5	Approbation du rapport annuel;
	18.6	Approbation des comptes annuels, du bilan, du rapport de l'organe de contrôle, décharge au comité, acceptation du budget et fixation de la cotisation annuelle.
	18.7	Nomination des représentants de la SSE-Jb à l'Assemblée des délégués de la SSE ;
	18.8	Nomination des représentants de la SSE-Jb à la commission paritaire professionnelle ;
	18.9	Nomination des délégués de la SSE-Jb au comité de l'association cantonale bernoise de la SSE ;
	18.10	Exclusion de membres, sous réserve de ratification par les organes de la SSE ;
	18.11	Election du président et des autres membres du comité ;
18.12	Nomination de l'organe de contrôle ;	

- 18.13 Nomination des membres honoraires ;
- 18.14 Décision de dissolution et de liquidation de la SSE-Jb ;
- 18.15 Exécution d'autres tâches réservées à l'assemblée générale par la loi, des règlements ou les présents statuts.

Article 19

- Droit de vote Chaque entreprise-membre de la SSE-Jb, même si elle a plusieurs succursales sur le territoire de la section, ne dispose que d'une seule voix à l'assemblée générale.

Article 20

- Représentation L'entreprise est représentée par la personne dûment habilitée pouvant être remplacée par un membre de la famille propriétaire ou par une personne dirigeante de l'entreprise.

Article 21

- Décisions
  - 21.1 L'assemblée générale prend, dans la règle, ses décisions à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité, le président de l'assemblée générale a voix prépondérante.
  - 21.2 Une majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire pour l'exclusion de membres, pour la modification des présents statuts, ou l'acceptation de traiter d'urgence un point non inscrit à l'ordre du jour, selon article 17.
  - 21.3 Une majorité des trois quarts des voix émises est nécessaire pour décider la dissolution de la SSE-Jb.
  - 21.4 Les élections et votations ont lieu, en règle générale, à main levée. Toutefois, si un tiers des membres présents le demandent, le vote devra avoir lieu au bulletin secret.

Article 22

- Comité
  - 22.1 Le Comité se compose de 7 à 9 membres :
    - le président ;
    - le vice-président ;
    - le caissier ;
    - quatre à six autres membres.
  - 22.2 Le président, le vice-président et les autres membres adjoints sont élus pour quatre ans par l'assemblée générale. Si une majorité absolue n'arrive pas à se former au premier tour, le second tour de scrutin a lieu à la majorité relative.
  - 22.3 Les représentants de la SSE-Jb à l'Assemblée des délégués de la SSE, au comité cantonal bernois de la SSE et à la Commission professionnelle paritaire doivent faire partie du comité.
  - 22.4 Tout membre de la SSE-Jb es tenu sauf raison de force majeure d'accepter une charge au comité, s'il n'en a pas fait partie durant les quatre dernières années.
  - 22.5 Les membres du comité sont rééligibles.
  - 22.6 Dans la mesure du possible, on veillera à ce que les diverses professions et les trois districts soient représentés au comité.
  - 22.7 Le comité nomme le secrétaire-caissier, qui peut être choisi dehors des membres de la SSE-Jb. Dans ce cas, le secrétaire-caissier assiste aux séances avec voix consultative.

Article 23

- Compétences
  - 23.1 Le comité représente la SSE-Jb vis-à-vis des tiers. La SSE-Jb est valablement engagée soit par la signature collective du président et du vice-président, soit par la signature du président ou du vice-président et du secrétaire-caissier.

- 23.2 Le comité est chargé de la gestion des intérêts de la SSE-Jb conformément aux buts de la société et de l'exécution des tâches qui lui sont dévolues par les statuts et les décisions de l'assemblée générale. Il peut liquider lui-même toutes les affaires pour lesquelles la compétence de l'assemblée générale n'est pas réservée par la loi ou les présents statuts. Il peut notamment nommer des commissions « ad hoc », chargées de s'occuper de problèmes déterminés et dont il fixe les tâches, les compétences et la durée.
- 23.3 Le Comité veille notamment à l'application des règlements, normes et conventions, ainsi qu'à l'observation des usages et des conditions normales d'adjudication et d'exécution des travaux dans l'industrie du bâtiment et du génie civil.

#### Article 25

- Membres Les membres adjoints sont spécialement chargés de maintenir le contact entre le comité et les membres de la SSE-Jb dans les différents districts, en veillant notamment au recrutement de nouveaux membres. Ils peuvent, en accord avec le comité ou le bureau, convoquer des assemblées de districts.

#### Article 26

- Bureau 26.1 Le président et le vice-président forment, avec le secrétaire-caissier, le bureau du comité.
- 26.2 Le bureau liquide les affaires courantes et purement administratives. Il renseigne le comité sur son activité. En cas d'urgence, il peut engager dans l'intérêt de la SSE-Jb des dépenses n'excédant pas CHF 5'000.00.

#### Article 27

- Organe de contrôle 27.1 L'assemblée générale désigne chaque année, parmi les membres de la SSE-Jb, deux contrôleurs chargés de la vérification des comptes de la SSE-Jb. Un extrait des comptes est envoyé aux membres avant l'assemblée générale.
- 27.2 L'année comptable de la SSE-Jb correspond à l'année civile.
- 27.3 L'organe de contrôle soumet chaque année à l'assemblée générale un rapport écrit sur les comptes, le bilan ainsi que ses propositions. L'organe de contrôle est rééligible.
- 27.4 Si la situation financière l'exige, l'organe de contrôle peut demander la convocation d'assemblées générales extraordinaires.

### ***Tribunal arbitral***

#### Article 28

- Tribunal arbitral Tous les conflits qui peuvent survenir entre les membres ou entre ceux-ci et les organes de la SSE-Jb à propos de l'application des présents statuts, des prescriptions ou règlements qui en découlent, ou des contrats conclus en exécution des présents statuts, peuvent être soumis à un tribunal arbitral, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

#### Article 29

- Composition 29.1 Le Tribunal arbitral se compose d'un président juriste et de deux arbitres.
- 29.2 Le président du tribunal cantonal de Berne désigne, sur demande de la SSE-Jb, le président du tribunal arbitral, nommé pour une période statutaire correspondant à la période administrative des membres du comité.
- 29.3 Chaque partie désigne un arbitre choisi parmi les membres de la SSE-Jb ou de la SSE.

29.4 Les parties peuvent, d'un commun accord, renoncer à désigner des arbitres et s'en remettre au président statuant comme juge unique.

Article 30

Procédure

30.1 Les plaintes contre les membres ou les réclamations ou recours de membres contre les décisions d'organes de la SSE-Jb peuvent être adressés valablement au comité, qui entreprend d'abord une tentative de conciliation. En cas d'échec, le dossier est transmis au tribunal arbitral qui prononce sans appel.

30.2 Pour le surplus, le président du tribunal arbitral fixe la procédure.

Article 31

Délais et prescriptions

31.1 Sous réserve de dispositions particulières des statuts ou des règlements ainsi que d'éventuelles dispositions légales impératives, les plaintes, réclamations ou recours doivent être déposés dans un délai de six mois à partir du moment où la partie lésée a eu ou aurait dû avoir connaissance des faits ou décisions dont elle se plaint. L'action se prescrit au surplus par deux ans.

31.2 Sont toutefois réservées les dispositions légales impératives qui prévoient des délais plus longs.

**Finances**

Article 32

Cotisations

32.1 Tous les membres sont tenus de verser à la SSE-Jb une cotisation annuelle dès leur affiliation.

32.2 La cotisation annuelle est calculée en ‰ de la somme des salaires établis par la Caisse nationale d'assurance (SUVA) pour toutes les personnes ayant été employées par les membres au cours de l'année précédente. Aucune déduction n'est tolérée.

32.3 La cotisation des nouveaux membres admis en cours d'année est fixée pour cette année au prorata de la durée de leur affiliation. S'il s'agit d'entreprises venant de se fonder, la somme des salaires de l'année courante est déterminante.

32.4 Le taux de la cotisation annuelle est fixé à l'avance chaque année par l'assemblée générale.

32.5 Les cotisations sont destinées avant tout à couvrir les dépenses résultant de l'activité de la SSE-Jb. Le surplus éventuel est versé au compte capital de l'association.

32.6 La cotisation annuelle est payable en une tranche. Les paiements sont exigibles dans les 30 jours.

32.7 La cotisation minimum se monte à CHF 300.00

Article 33

Exclusion de la responsabilité personnelle

Les engagements financiers de la SSE-Jb ne sont couverts que jusqu'à concurrence de son actif. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 34

Prétention des membres sortants

34.1 Les membres sortants perdent par le fait même toute prétention contre la SSE-Jb et tout droit à sa fortune.

34.2 Par contre, les membres sortants restent tenus à toutes les obligations financières qui leur incombaient durant leur affiliation à teneur des présents statuts et règlements.

### **Liquidation**

#### Article 35

- Liquidation
- 35.1 La liquidation de la SSE-Jb incombe au comité, si l'assemblée générale ne désigne pas d'autres liquidateurs.
- 35.2 L'actif restant, toutes obligations réglées, doit être déposé à la BCNE de Saint-Imier, pour être remise à une organisation professionnelle du Jura bernois qui, dans un délai de cinq ans dès la fin de la liquidation, se constituerait en vue de poursuivre la réalisation de buts analogues à ceux de la SSE-Jb. Il appartient à la SSE de décider, sans appel, si une telle organisation remplit les conditions posées ci-dessus et d'ordonner, au besoin, le transfert à cette organisation de l'actif déposé à la BCBE de Saint-Imier.
- 35.3 A l'expiration du délai ci-dessus, si aucune organisation remplissant les conditions posées ne s'est constituée, la SSE peut disposer du capital restant dans l'intérêt de la formation professionnelle dans l'industrie de la construction du Jura bernois.

### **Entrée en vigueur**

#### Article 36

- Entrée en vigueur
- 36.1 Les présents statuts, acceptés par l'assemblée générale du 26 mars 1993, remplacent les statuts du 26 avril 1979.
- 36.2 Ils entrent en vigueur le jour de leur approbation par la direction centrale de la SSE.

#### Article 37

- Approbation
- Conformément à l'article 34.2.8 des statuts de la Société suisse des entrepreneurs, les présents statuts ont été approuvés par le comité central de la SSE le 28 avril 1993.

### **SOCIETE SUISSE DES ENTREPRENEURS Section du Jura bernois**

le président : le secrétaire :

Jean Monti

Siegfried Kühni

### **SOCIETE SUISSE DES ENTREPRENEURS Comité central**

le président central : le secrétaire général :

Heinz Pletscher

Kurt Wasler